

QU'EST-CE QUE LA CLAUSE DE DIVERSIFICATION ?

Il s'agit de financer des projets **d'amélioration à but environnemental** dans le cadre des travaux de reconstitution des peuplements détruits par la tempête Klaus prévus par le "plan chablis".

L'objectif est de favoriser l'expression de la diversité biologique ou "biodiversité" **en annexe du reboisement principal**.

INTERET POUR LA FORET ET LE FORESTIER

C'est principalement la **biodiversité ordinaire ou banale** qui est visée par l'application de ce dispositif. On retrouve notamment dans cette définition les



Parcelle sinistrée après nettoyage

essences feuillues (chênes, bouleaux, aulnes, châtaigniers, etc.) en lisières ou en bouquets insérés dans la forêt landaise.

La biodiversité ordinaire :

- permet un fonctionnement équilibré de l'écosystème forestier landais dans toutes ses composantes,
- participe de façon avérée à la **diminution des risques sanitaires** sur les peuplements de pin maritime et à celle du risque incendie.

La préservation de la biodiversité dans le massif landais, est compatible avec la fonction de production, et lui est bénéfique.

Dans le massif landais, la **biodiversité remarquable** s'exprime dans quelques milieux assez rares tels que les **lagunes** et leurs ceintures de végétation spécifique, ou les **landes très humides ou très sèches**.

La clause de diversification doit pouvoir s'appliquer à ces milieux car ils font l'originalité de la forêt landaise dans le contexte national.

L'expérience acquise dans les conditions de sol difficiles du massif landais montre qu'il est souvent plus efficace de chercher à **s'appuyer sur l'existant**. La valorisation des recrus ou des accrus, la préservation d'arbres feuillus épars qui pourront servir de semenciers, le respect d'une frange en bordure des bouquets existants ou des lagunes, sont autant d'options qu'il faut mettre en œuvre.

CHAMP D'APPLICATION

La clause de diversification est mise en œuvre lors de la **reconstitution** du peuplement sinistré.

Il est toutefois recommandé d'y penser dès le montage du dossier de nettoyage.

Les opérations visées sont :

- les travaux sylvicoles en vue du **maintien ou de l'amélioration de peuplements existants**,
- les travaux permettant le **maintien de milieux humides**,
- la plantation d'essences feuillues en plein ou en enrichissement*.

MONTAGE DU DOSSIER

La clause de diversification doit être clairement identifiée dans le dossier de reconstitution, en intégrant les éléments suivants :

- cartographier les zones concernées sur le plan de masse du reboisement et reporter la surface exacte dans le formulaire,
- préciser l'objectif poursuivi et les interventions ou travaux sylvicoles prévus dans la fiche "Projet de diversification" annexée au formulaire.

**Possibilité limitée toutefois aux espèces figurant sur la liste des essences éligibles définie par l'arrêté préfectoral régional en vigueur.*

Ces interventions sont financées selon les mêmes forfaits que les travaux principaux.

Les projets sont éligibles dans les conditions générales suivantes :

- Le pourcentage maximal affecté à cette diversification du reboisement après tempête est fixé à 30 % des surfaces comprises dans le projet de reconstitution.
- Les surfaces concernées doivent être *attendant* et/ou *incluses* dans les parcelles objet du reboisement principal. Elles peuvent présenter un taux de dégâts inférieur à 40% et/ou ne pas avoir été nettoyées.
- Les peuplements feuillus de plus de 1 ha et présentant moins de 40 % de dégâts sont exclus du dispositif.
- Le projet de diversification doit faire l'objet d'*au moins une intervention*.

Le projet est validé par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer).

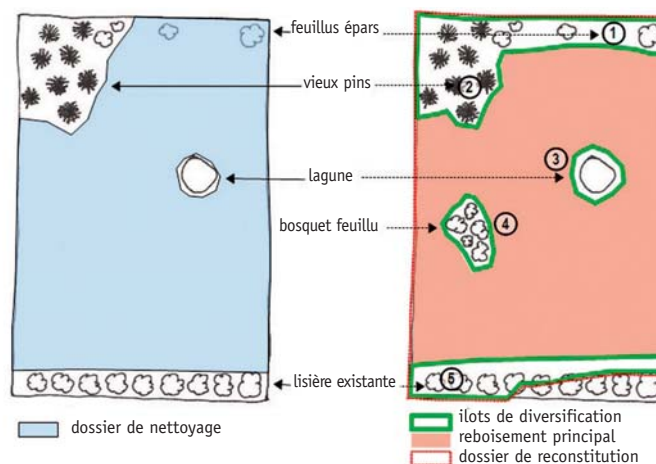
Références techniques

- Fiche 1 ► Gérer les formations feuillues existantes.
- Fiche 2 ► Création de formations feuillues.
- Fiche 3 ► Lagunes, mares et petites dépressions humides.
- Fiche 4 ► Maintenir des milieux ouverts.

Opération	Préconisations
Maintien de lisière ou bosquet feuillu existant	La lisière ou le bosquet préexistant et de surface inférieure ou égale à 1 ha peut être pris en compte. Ce principe s'applique aux ripisylves situées le long de cours d'eau, naturels ou artificiels. Les lisières ou îlots peuvent être mixtes (pins + feuillus).
Renforcement de lisière ou bosquet feuillu existant	La lisière ou le bosquet préexistant non sinistré est pris en compte dans les mêmes conditions que précédemment. Il est préconisé de prévoir une extension de 10 m de large au minimum, à partir de la bordure extérieure du boisement existant.
Création de lisière ou de bosquet feuillu	Les lisières ou îlots peuvent être mixtes (pins + feuillus). Plusieurs techniques peuvent être appliquées : régénération naturelle feuillue, plantation en plein ou en enrichissement*.
Maintien de lagunes et petites dépressions humides	Le principe est de conserver l'existant sans engager d'interventions lourdes à l'intérieur du périmètre immédiat de la lagune ou sur le fonctionnement hydraulique.
Maintien de bosquets de pins adultes	Uniquement dans les secteurs très sinistrés et pour des pins âgés de plus de 30 ans. Les pins âgés, voire menés au-delà de l'âge d'exploitabilité sont prioritairement visés.

*Possibilité limitée toutefois aux espèces figurant sur la liste des essences éligibles définies par arrêté préfectoral régional en vigueur.

Schéma présentant différents cas d'application de la clause de diversification



- 1 renforcement de lisière par régénération naturelle et/ou plantation d'enrichissement
- 2 maintien d'un bosquet de pins adultes
- 3 maintien d'une lagune
- 4 création d'un bosquet de feuillus par plantation et/ou conservation d'accrus
- 5 renforcement d'une lisière feuillue avec prise en compte partielle de l'existant